



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MARDI 13 FEVRIER 2024**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**DATE DE CONVOCATION**

06/02/2024

**DATE D’AFFICHAGE**

06/02/2024

**CONSEILLERS**

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 25

L’an deux mil vingt quatre, le 13 février, à vingt heures trente minutes, le conseil municipal a été appelé à siéger à la salle Georges Lion de l’Hôtel de Ville d’Isigny-sur-Mer par l’envoi d’une convocation en date du 6 février 2024, soit au moins cinq jours francs avant la séance, ce document indiquant l’ordre du jour et contenant une note de synthèse pour chaque dossier.

**Étaient présents :** Eric BARBANCHON, Sonia MALHERBE, Henri LECHIEN, Françoise VASSELIN, Anthony LEVEQUE, Sandrine HASLEY, Laurent AUBRY, Agnès DUCHESNE, Laurent KIES, Jeannine PHILIBIEN, Hubert BOGGINI, Alexis DESMARES, Marie-Pierre TOQUET, Pascal EGETER, Philippe MARCHAIS, Annie TAILLEPIED, Olivier DAVID, Adeline LANGLOIS, Yves MAUDUIT, Michel MAUDUIT, Françoise DEMAISONS, Hervé LEFRANÇOIS, Stéphanie LE BRIS.

**Absents avec procuration :** Jean-Michel GREEN pouvoir à Françoise VASSELIN, Méryl BROHIER pouvoir à Eric BARBANCHON.

**Absents sans procuration :** Marc MELCHIADE, Aurélie GOUYE, Joëlle LARUE, Emmanuel PRZYSUCHA.

**Secrétaire de séance :** Laurent KIES.

### 2024/01 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 12 DÉCEMBRE 2023.

Le maire soumet au conseil municipal le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2023, transmis aux conseillers municipaux avec le rapport de la présente séance.

Le procès-verbal du 12 décembre 2023 est approuvé à l’unanimité.

### 2024/02 – ENVIRONNEMENT : TER BESSIN : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET SUPERPOSITION D’USAGES D’UN OUVRAGE CONTRIBUANT A LA PRÉVENTION DES INONDATIONS DANS LE SYSTÈME D’ENDIGUEMENT D’ISIGNY EST-GRANDCAMP OUEST – TRONCON DU QUAI ALFRED ROSSEL/ISIGNY-SUR-MER.

Laurent AUBRY maire adjoint chargé de l’environnement informe le conseil municipal que la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014, dite loi de Modernisation de l’Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM), institue la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) dans le bloc des compétences obligatoires des communautés de communes. La communauté de communes Isigny Omaha Intercom se voit mettre à disposition les ouvrages publics communaux conçus ou aménagés en vue de la protection des inondations ou des submersions marines, en application des articles L.1321-1 du code général des collectivités territoriales et L.566-12-1 du code de l’environnement.

La communauté de communes, membre du syndicat mixte Ter’Bessin, a délibéré le 1<sup>er</sup> Juillet 2021 le transfert de l’exercice de la compétence GEMAPI à Ter’Bessin. Ce transfert de compétence s’accompagne de la mise à disposition des ouvrages constitutifs et contributifs des futurs systèmes d’endiguement en application des mêmes articles.

En application de l’article R562-13 du code de l’environnement, l’autorité en charge de la GEMAPI a pour responsabilité de définir les systèmes d’endiguement protégeant les zones exposées au risque inondation ou submersion marine de son territoire. Ce système comprend une ou plusieurs digues, ainsi que tout ouvrage nécessaire à sa efficacité et à son bon fonctionnement, notamment :

- Des ouvrages, autres que des barrages, qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention ;
- Des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage ;
- Ne sont toutefois pas inclus dans le système d’endiguement les éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l’extrémité d’une digue ou d’un ouvrage composant le système et qui en forment l’appui.

La commune d’Isigny-sur-Mer est propriétaire du **Quai Alfred ROSSEL, infrastructure portuaire sur la commune d’Isigny-sur-Mer**. Cet ouvrage est concerné par une superposition d’affectation avec la présence en crête d’une route intercommunale et d’un trottoir communal.

TER'BESSIN, en tant que gestionnaire du futur système d'endiguement d'ISIGNY OUEST, sollicite auprès de la commune, la mise à disposition du **Quai Alfred Rossel** constitutif et contributif au futur système d'endiguement « ISIGNY EST – GRANDCAMP OUEST », dont le linéaire est composé d'un tronçon d'une longueur d'environ 90 mètres.

**La commune reste propriétaire du quai transféré au gestionnaire TER'BESSIN.**

Conformément aux règles garantissant l'efficacité et la sûreté des futurs systèmes d'endiguement de classe C, Ter'Bessin gestionnaire établit :

- Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de tempête conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ;
- Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques, océaniques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celles des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal à **l'unanimité** :

➔ **APPROUVE** la mise à disposition du **Quai Alfred Rossel** constitutif et contributif au futur système d'endiguement « ISIGNY EST – GRANDCAMP OUEST » auprès du syndicat mixte Ter'Bessin, gestionnaire du système d'endiguement.

➔ **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec le Président de Ter'Bessin annexée à la présente délibération ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

---

#### **2024/03 – FINANCES : PASSAGE AU RÉFÉRENTIEL M57 - ADOPTION DU RÉGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER (RBF) :**

Henri LECHIEN maire adjoint chargé des finances informe les membres présents que par délibération du 26 Septembre 2023, le conseil municipal a adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 pour le budget principal et ses 3 budgets annexes (Lotissement le Pied de Poulain, cinéma Le Club, Camping le Fanal) au 1<sup>er</sup> Janvier 2024.

Le passage à la nomenclature impose la rédaction d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF). Celui-ci doit, en principe, être adopté après le renouvellement de l'assemblée délibérante, mais pour les collectivités, comme la commune d'Isigny-sur-Mer adoptant le référentiel M57 en cours de mandat, le RBF peut être voté avant la 1<sup>ère</sup> délibération budgétaire relevant de l'instruction M57. Celui-ci est valable pour la durée de la mandature.

Le RBF a pour vocation le rappel des normes tant légales que réglementaires ainsi que des processus de gestion propres à la commune. Il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et les modalités de gestion interne des Autorisations de Programme (AP) et Autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), dans le respect du cadre prévu par la réglementation.

Le règlement budgétaire et financier annexé au présent rapport, évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion et processus de la commune.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré, le conseil municipal à **l'unanimité** :

➔ **ADOpte** le Règlement Budgétaire et Financier annexé à la présente délibération,

➔ **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **2024/04 – FINANCES : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2024 : PRÉSENTATION DU ROB.**

En application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2312-1, et dans les conditions prévues à l'article 21 du règlement intérieur du Conseil Municipal, Henri LECHIEN, maire adjoint chargé des finances présente le rapport d'orientations budgétaires 2024 tel que joint en annexe.

Cet exposé entendu, le conseil municipal :

### **→ PREND ACTE :**

- ♦ de la communication du rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2024, annexé à la présente délibération,
- ♦ de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2024 organisé en son sein.

## **2024/05 – FINANCES : BUDGET PRINCIPAL : AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024.**

Henri LECHIEN maire adjoint chargé des finances informe le conseil municipal que l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent** (non compris les restes à réaliser et les crédits afférents au remboursement de la dette).

Pour mémoire, les dépenses réelles d'investissement du budget primitif 2023 s'élèvent à 1 426 515 €, non compris les restes à réaliser N-1 et le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées ».

Le budget primitif 2024 ne devant pas être voté avant la mi-mars, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire, à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

Chapitre	ARTICLES	DÉSIGNATION DE L'ARTICLE DE DÉPENSES	RAPPEL BP 2023 (base 25 %)	MONTANT 2024 AUTORISÉ (25 % maximum)	Observations
204	204132 (M14/M57)	Département : Bâtiments et installations	58 000 €	0 €	
	2041582 (M14/M57)	Autres Groupements - Bâtiments et installations	- 2 240 €	0 €	
20	2031 (M14/M57)	Frais d'études	5 709 €	0 €	
21	2111 (M14/M57)	Terrains nus	5 000 €	0 €	
	2116 (M14/M57)	Cimetières	16 000 €	4 000 €	Travaux végétalisation
	21316 (M14/M57)	Equipement de cimetière	15 677 €	1 200 €	Ossuaire Neuilly-la-Forêt
	21318 (M14/M57)	Autres bâtiments publics	179 508 €	5 500 €	Système de chauffage Salle des Fêtes Neuilly
	2132/21321 (M14/M57)	Immeubles de rapport	304 456 €	0 €	
	2135/21351 (M14/M57)	Installations Générales, agencements	40 000 €	0 €	
	2151 (M14/M57)	Voiries	505 451 €	0 €	

Chapitre		ARTICLES	DÉSIGNATION DE L'ARTICLE DE DÉPENSES	RAPPEL BP 2023 (base 25 %)	MONTANT 2024 AUTORISÉ (25 % maximum)	Observations
21	Immobilisations corporelles	21568 (M14/M57)	Autres matériels et outillage d'incendie	128 430 €	0 €	
		21578 (M14/M57)	Autres matériels et outillage de voirie	20 000 €	0 €	
		2158 (M14/M57)	Autres installations, matériels techniques	111 674 €	18 000 €	Chargeur Frontal tondeuses - perforateur
		2183/21838 (M14/M57)	Autres Matériels informatiques	6 750 €	0 €	
		2184/21848 (M14/M57)	Autres matériels de bureau et mobiliers	18 430 €	0 €	
		2188 (M14/M57)	Autres immobilisations corporelles	13 570 €	3 392 €	Mâts – récupérateurs eau de pluie – lave-linge
<b>TOTAL DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT (Hors chapitre 16)</b>				<b>1 426 415 €</b>	<b>32 092 €</b>	

Ces explications entendues et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

➔ **AUTORISE** le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 dans les limites indiquées ci-dessus pour le budget principal.

**2024/06 – FINANCES : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR/DSIL/FONDS VERTS 2024 : TRAVAUX DE CRÉATION DE RÉSERVES INCENDIE.**

Henri LECHIEN maire adjoint chargé des finances informe le conseil municipal que considérant que le maire conformément à ses pouvoirs de police assure la Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 Février 2017 approuvant le nouveau Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Calvados (RDDECI),

Vu l'absence ou l'insuffisance d'équipement de lutte contre l'incendie à Isigny-sur-Mer, Neuilly-la-Forêt, communes déléguées de la commune nouvelle d'Isigny-sur-Mer, qui les rend vulnérables et interdit la possibilité de développement à l'urbanisation,

Considérant les besoins en défense incendie recensés sur le territoire de la commune nouvelle d'Isigny-sur-Mer, il est proposé de procéder aux travaux de créations de réserves incendie pour un coût total estimé s'élève à : 94 600 € HT.

Ce projet de travaux s'inscrit pleinement dans les opérations éligibles à la DETR-DSIL et/ou Fonds verts 2024 au titre des réservoirs d'eau de lutte contre l'incendie.

⇒ **OPÉRATION : Travaux de création de réserves incendie » dont :**

- Commune déléguée de Isigny-sur- Mer :
  - 1 Citerne enterrée 120 m<sup>3</sup> Route Rupalley : 43 000 € HT
- Commune déléguée de Neuilly-la-Forêt :
  - 1 Citerne enterrée 60 m<sup>3</sup> La Belle Croix : 25 800 € HT
  - 1 Citerne enterrée 60 m<sup>3</sup> La Chaussée : 25 800 € HT

**Plan de Financement :**

**Coût total estimatif :** 94 600 € HT

- DETR/DSIL et/ou Fonds Verts : Taux maximum
- Fonds propres : Taux 20 %

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

→ **DÉCIDE** de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR-DSIL et/ou FONDS VERTS 2024 pour les travaux de création de réserves incendie.

→ **AUTORISE** le maire à déposer une demande de subvention au titre de la DETR-DSIL et/ou FONDS VERTS 2024 au taux le plus élevé.

---

**2024/07 – FINANCES : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR/DSIL/FONDS VERTS 2024 : TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'ÉGLISE DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE NEUILLY-LA-FORET.**

Henri LECHIEN maire adjoint chargé des finances informe le conseil municipal que la circulaire préfectorale du 22 Décembre 2023 précise les modalités d'intervention liées aux dotations DETR/DSIL 2024

La commune d'Isigny-sur-Mer souhaite s'inscrire dans cette démarche pour les travaux de restauration de l'église située sur la commune déléguée de Neuilly-la-Forêt.

En effet, cette église nécessite des travaux de restauration de l'enduit à la jonction de la nef et du cœur des deux autels, des travaux de peintures et dorures des deux autels, réparation des vitraux et de la porte de l'église.

Ces travaux s'inscrivent pleinement dans les opérations éligibles notamment dans le cadre de la rénovation du patrimoine protégé et non protégé et peuvent faire l'objet d'un financement au titre de la DETR/DSIL 2024.

⇒ **OPÉRATION : Travaux de restauration de l'église de Neuilly-la-Forêt :**

**Plan de Financement :**

**Coût total estimatif des travaux :** 43 093,81€ HT

- DETR/DSIL et/ou Fonds Verts : Taux 30%
- Conseil Départemental du Calvados : 50 % (restauration du patrimoine religieux non protégé)
- Fonds propres : Taux 20%

Ces explications entendues et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

→ **DÉCIDE** de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR-DSIL et/ou FONDS VERTS 2024 pour les travaux de restauration de l'église située sur la commune déléguée de Neuilly-la-Forêt.

→ **AUTORISE** le maire à déposer une demande de subvention au titre au titre de la DETR/DSIL/FONDS VERTS année 2024 au taux le plus élevé.

---

**2024/08 – FINANCES : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR/DSIL/FONDS VERTS 2024 : TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'ÉGLISE DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LES OUBEAUX.**

Henri LECHIEN maire adjoint chargé des finances informe le conseil municipal que la circulaire préfectorale du 22 Décembre 2023 précise les modalités d'intervention liées aux dotations DETR/DSIL 2024

La commune d'Isigny-sur-Mer souhaite s'inscrire dans cette démarche pour les travaux de restauration de l'église située sur la commune déléguée de Les Oubeaux.

En effet, cette église nécessite des travaux de restauration des vitraux, remplacement des portes.

Ces travaux s'inscrivent pleinement dans les opérations éligibles notamment dans le cadre de la rénovation du patrimoine protégé et non protégé et peuvent faire l'objet d'un financement au titre de la DETR/DSIL 2024.

⇒ **OPÉRATION : Travaux de restauration de l'église de Les Oubeaux**

Coût Prévisionnel des travaux : 93 734,37 € HT ainsi détaillé :

- **Année 2024 - Phase 1 :** Remplacement de portes : 22 283,80 € HT
- **Année 2025 - Phase 2 :** Restauration des vitraux : 71 450,57 € HT

**Plan de financement :**

DETR/DSIL et/ou Fonds Verts : 30%  
Conseil Départemental : 50%  
FONDS PROPRES : 20%

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

→ DÉCIDE de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR-DSIL et/ou FONDS VERTS 2024 pour les travaux de restauration de l'église située sur la commune déléguée de Les Oubeaux.

→ AUTORISE le maire à déposer une demande de subvention au titre de la DETR-DSIL et/ou FONDS VERTS 2024 au taux le plus élevé.

---

**2024/09 – FINANCES : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA RESTAURATION DU PATRIMOINE HISTORIQUE RELIGIEUX NON PROTÉGÉ SUR LES ÉGLISES DES COMMUNES DÉLÉGUÉES DE NEUILLY-LA-FORET ET DE LES OUBEAUX.**

Henri LECHIEN maire adjoint chargé des finances informe le conseil municipal que la commune nouvelle d'Isigny-sur-Mer souhaite engager des travaux de restauration sur les églises des communes déléguées de Neuilly-la-Forêt et de Les Oubeaux.

En effet l'église de Neuilly-la-Forêt nécessite des travaux de restauration de l'enduit à la jonction de la nef et du cœur des deux autels, des travaux de peintures et dorures des deux autels, la réparation des vitraux et de la porte de l'église.

L'église de Les Oubeaux nécessite quant à elle des travaux de restauration des vitraux et remplacement des portes.

Le Conseil Départemental du Calvados peut apporter son soutien aux communes pour leurs projets au titre de la subvention de restauration du patrimoine historique religieux non protégé situés en milieu rural au taux de 50 % sur une dépense plafonnée à 100 000 € HT.

Les plans de financement prévisionnel pour la restauration des églises seraient les suivants :

➤ **Plan de financement opération 1 : Travaux de restauration de l'église de Neuilly-la-Forêt :**

**Coût total estimatif des travaux** : 43 094 € HT

**Plan de Financement** : Conseil Départemental du Calvados (Taux 50%) : 21 547 €  
Fonds propres : : 21 547 €

➤ **Plan de financement opération 2 : Travaux de restauration de l'église de Les Oubeaux**

**Coût total estimatif des travaux** : 97 734 € HT

**Plan de Financement** : Conseil Départemental du Calvados (Taux 50%) : 48 867 € HT  
Fonds propres : : 48 867 € HT

Ces explications entendues et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

→ ADOPTE les estimations des travaux tels que ci-dessus indiqués ;

→ APPROUVE les plans de financement tel que présenté ci-dessus ;

→ AUTORISE le Maire à réaliser les projets ;

→ AUTORISE le Maire à solliciter la subvention auprès du conseil Départemental du Calvados au titre de la restauration du patrimoine historique religieux à hauteur du taux maximum prévu par les textes.

→ AUTORISE le Maire à engager les dépenses sur les crédits inscrits au budget 2024 dès notification de la subvention.

## **2024/10 – FINANCES : CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ISIGNY-SUR-MER ET LA COMMUNE D'OSMANVILLE.**

Laurent AUBRY maire adjoint chargé de l'environnement informe l'assemblée délibérante que le service des eaux de la commune déléguée d'Isigny-sur-Mer assure diverses réparations et demandes de travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable et le réseau d'assainissement collectif de la commune d'Osmanville.

Les interventions effectuées en régie sont facturées à la commune d'Osmanville chaque semestre par application des tarifs votés chaque année en conseil municipal.

Ces interventions qui sont réalisées uniquement sur le réseau d'alimentation en eau potable font l'objet d'un contrat de prestations de service arrivé à échéance le 1<sup>er</sup> Juillet dernier. Il convient donc de conclure un nouveau contrat dans les mêmes conditions à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2023 jusqu'à la date limite de transfert de compétence eau à l'EPCI fixée au 1er Janvier 2026

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal à **l'unanimité** :

→ **AUTORISE** le maire à signer le contrat de prestation de service entre la commune déléguée d'Isigny-sur-Mer et la commune d'Osmanville, annexé à la présente délibération.

## **2024/11 – FINANCES : CONVENTION DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNE D'ISIGNY-SUR-MER ET LE SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DU NORD OUEST BESSIN (SPEP NOB) – AVENANT 2.**

Laurent AUBRY maire adjoint chargé de l'environnement informe le conseil municipal que par délibération en date du 29 Novembre 2015, le conseil municipal a approuvé la convention de mutualisation entre la commune d'Isigny-sur-Mer et le SPEP NOB à effet du 1<sup>er</sup> Janvier 2015, date du transfert de la compétence production eau potable.

En effet, le SPEP NOB ne disposant d'aucun personnel permettant d'assurer le fonctionnement des équipements transférés au SPEP NOB, il avait été convenu de mettre à disposition du SPEP NOB les moyens humains et matériels du service des eaux d'Isigny à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Cette convention a été prolongée par voie d'avenant n° 1 à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de 3 ans

La durée de cet avenant étant échue, un avenant n° 2 à la convention de mutualisation, à effet du 1<sup>er</sup> Janvier 2021 doit être établi entre la ville d'Isigny-sur-Mer et le SPEP NOB qu'il convient de soumettre à l'approbation du conseil municipal.

Les charges engendrées feront l'objet d'une facturation auprès du SPEP NOB sur la base des conditions fixées dans le présent avenant.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré, le conseil municipal à **l'unanimité** :

→ **ACCEPTÉ** l'avenant n° 2 de la convention de mutualisation entre la commune d'Isigny-sur-Mer et le SPEP NOB à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'à la date limite de transfert de compétence eau à l'EPCI fixée au 1<sup>er</sup> Janvier 2026.

→ **AUTORISE** le maire à signer l'avenant n° 2 à la convention de mutualisation annexé à la présente délibération.

## **2024/12 – POLICE DU MAIRE : ADRESSAGE : DENOMINATION DES VOIES DE LA COMMUNE EN VUE DU DÉPLOIEMENT DE L'ADRESSAGE DANS LA BASE ADRESSE NATIONALE (BAN).**

Le Maire informe le conseil municipal que le décret n° 2023-767 en date du 13 Août 2023 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024, fixe les modalités de mise à disposition par les communes des données d'adressage sur leur territoire qui doivent alimenter la Base Adresse Nationale (BAN), définie par l'article R.321-5 du code des relations entre le public et l'administration et produite par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) en tant que composante du service public des données de référence, qui a été institué à l'article L. 321-4 du même code par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Il instaure ainsi des règles de publication par l'ensemble des communes de leurs données d'adressage, en prévoyant la prochaine fin de l'obligation de transmission de ces mêmes données aux services fiscaux qui est prévue pour les seules communes de plus de 2000 habitants par le décret n° 94-112.



La commune d'Isigny-sur-Mer bénéficie d'un accompagnement en ingénierie dans le cadre d'une convention de partenariat avec le Département du Calvados pour le déploiement de l'adressage sur le territoire de la commune.

Suite à la finalisation de la saisie des adresses dans l'application cartographique du Département du Calvados, il convient au conseil municipal de délibérer pour valider les noms des voies de la commune, dernière étape avant la publication des adresses par le Département dans la Base Adresse Nationale. Une fois les adresses publiées, les mises à jour resteront possibles dans l'application.

VU les articles L. 3211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2212-2, L.2213-28 et L.2321-2 20° du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 169 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite **loi 3DS**) ;

Il appartient au conseil municipal d'attribuer, par délibération, un nom aux rues, voies et places de la commune. La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient pour faciliter le repérage, l'accès des services de secours ou commerciaux, la localisation dans les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à **l'unanimité** :

➔ **DÉCIDE** de valider les noms attribués à l'ensemble des voies (liste annexée à la présente délibération)

➔ **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

## **2024/13 – RESSOURCES HUMAINES : MISE EN PLACE POUR CERTAINS AGENTS PUBLICS DE LA COMMUNE D'UNE « PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNEL FORFAITAIRE ».**

Le Maire informe le conseil municipal que le décret n° 2013-1106 du 31 Octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime après avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados.

### **1 – BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L.422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> Janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 Juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> Juillet 2022 au 30 Juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

## 2 – MONTANT

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Vu l'avis favorable du comité social territorial réuni en date du 8 février 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ **DÉCIDE** d'attribution la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » aux agents publics de la collectivité remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 Octobre 2023 selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> Juillet 2022 au 30 Juin 2023	Montant brut de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (plafond limite)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (plafond limite)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (plafond limite)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (plafond limite)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (plafond limite)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (plafond limite)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (plafond limite)

→ **DIT** que la prime sera versée en une seule fois en Mars 2024.

→ **DIT** que l'attribution de la prime à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **2024/14 – INSTITUTION ET VIE POLITIQUE : COMITÉ STRATÉGIQUE INTERPORTUAIRE POUR LES PORTS DU CALVADOS : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE.**

Henri LECHIEN maire adjoint chargé des finances informe le conseil municipal que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la société PORTS DU CALVADOS, est en charge de la gestion et de l'exploitation des sept ports du Calvados : Isigny-sur-Mer, Grandcamp-Maisy, Port-en-Bessin, Courseulles-sur-Mer, Divers-Cabourg-Houlgate, Deauville-Trouville et Honfleur.

A l'initiative du Département du Calvados et conformément au contrat de concession conclu avec Ports du Calvados, il est prévu la création d'un Comité stratégique interportuaire.

Ce comité vise à réunir au sein d'une même instance les représentants des communes et des EPCI accueillant un port départemental ainsi que les Présidents des Conseils Portuaires. Il sera présidé par M. Olivier COLIN, Maire d'Houlegate. L'objectif du comité est de constituer un espace de concertation collective relative à la façade maritime du Calvados autour de la richesse et de la diversité des ports. Il contribuera à partager une identité collective par la force de la façade littorale du Calvados et à travers des réflexions communes pour nourrir les stratégies locales et les actions menées par le Département et Ports du Calvados.

Dans ce cadre, chaque collectivité portuaire, dont la commune d'Isigny-sur-Mer dispose d'un droit de désigner un membre à voix délibérative dans les conditions précisées dans le règlement intérieur du comité stratégique interportuaire joint en annexe du présent rapport.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal **par 24 voix pour et 1 abstention** :

→ **DÉCIDE** de désigner Eric BARBANCHON, membre titulaire représentant la commune au comité stratégique interportuaire pour les ports du Calvados.

---

#### **2024/15 – INSTITUTION ET VIE POLITIQUE : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE D'ISIGNY-TREVIÈRES (SIAEP D'ISIGNY TREVIÈRES) – DÉSIGNATION DE 2 DÉLÉGUÉS DE LA COMMUNE.**

Le Maire informe les membres présents que lors du conseil municipal en 2020, l'assemblée délibérante réunie en date du 16 Juin 2020 a désigné les délégués ci-dessous listés afin de représenter la commune au sein du Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau Potable (SIAEP), à savoir :

- Commune déléguée de Castilly : Anthony LEVEQUE et Yves MAUDUIT, délégués titulaires et Adeline LANGLOIS, déléguée suppléante
- Commune déléguée de Neuilly-la-Forêt : Sandrine HASLEY et Pascal EGETER, délégués titulaires et Stéphanie LEMESLE, déléguée suppléante
- Commune déléguée de Les Oubeaux : Alexis DESMARES et Sonia MALHERBE, délégués titulaires et Olivier DAVID, délégué suppléant
- Commune déléguée de Vouilly : Jean-Michel GREEN et Françoise VASSELIN, délégués titulaires et Laurent MARIE, délégué suppléant

Il apparait que l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 8 Septembre 2016 portant création à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2017 de la commune nouvelle précise que la commune nouvelle est substituée aux communes de Castilly, Isigny-sur-Mer, Neuilly-la-Forêt, Les Oubeaux et Vouilly dans les syndicats mixtes dont elles étaient membres et notamment dans le cas présent le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable Isigny – Trévières.

Suite au renouvellement du conseil municipal en 2020, la commune d'Isigny-sur-Mer aurait dû désigner 2 délégués titulaires représentant la commune nouvelle d'Isigny-sur-Mer au sein du SIAEP Isigny-Trévières et non pas 2 délégués par communes déléguées.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** :

→ **DÉCIDE** d'ajourner cette question afin de voir s'il y a possibilité de nommer des délégués suppléants pour représenter la commune au sein du Syndicat Intercommunal d'alimentation en Eau Potable (SIAEP).

---

#### **QUESTIONS ORALES**

→ **Michel MAUDUIT** : Fait remarquer qu'un recensement des sépultures a été fait au cimetière d'Isigny sur lequel est enregistré la sépulture de M. Paul COUILLARD (décédé en 1912). Michel MAUDUIT indique que M. COUILLARD avait légué ses biens à la commune avec pour condition d'assurer l'entretien de sa sépulture.

Le Maire rappelle que la procédure de reprise des concessions est très claire. Elle se fait en plusieurs étapes règlementées dans un premier temps. Il y a eu un inventaire complet sur les 3 cimetières situés sur les communes déléguées d'Isigny-sur-Mer, Neuilly-La-Forêt et Vouilly. Toutes les tombes ont été identifiées. Ce n'est pas pour cela que ces tombes seront reprises. Il y aura un second constat de fait en janvier 2025 et toutes les reprises de tombes seront soumises à l'avis du conseil municipal. Nous sommes actuellement dans la phase d'inventaire.

Michel MAUDUIT regrette que la commune n'ait pas respecté les conditions du legs de M. Paul COUILLARD en assurant l'entretien régulier de la sépulture de cette personne.

→ Pascal EGETER signale que le mur du cimetière de Neuilly-la-Forêt commence à verdir.

→ Marie-Pierre TOQUET signale le problème de stationnement devant la maison de la Presse.

→ Françoise DEMAISONS si la réfection du Calvaire de Les Oubeaux qui devait être faite en 2023 est planifiée pour 2024 ?

→ Michel MAUDUIT indique qu'il n'y a pas eu d'arbre de Noël en 2023 à Neuilly-la-Forêt.  
Sandrine HASLEY, maire déléguée de Neuilly-la-Forêt indique qu'un arbre de Noël sera organisé en 2024.

→ Michel MAUDUIT demande l'état d'avancement du projet de PARTELIOS HABITAT sur le terrain situé Rue du 8 Juin à Isigny-sur-Mer.

Le maire répond que PARTELIOS HABITAT a un projet de construction de logements proposés pour une partie en accession à la propriété et à la location pour une autre partie. Pour la réalisation de ce projet, la société a besoin d'une emprise foncière plus importante.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45.

Le secrétaire de séance  
Laurent KIES

Le Maire  
Eric BARBANCHON

